

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
38e séance
tenue le
vendredi 15 novembre 1991
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

SOMMAIRE

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite)

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

364.
Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2 750 2 United Nations Plaza et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/46/SR.38
27 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

91-57419 1473V (F)

/...

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite) (A/46/79, A/46/317-S/22823, A/46/335, 372, 383 et Add.1 et 587; A/C.6/46/4; A/C.6/46/L.8)

1. M. MONTES DE OCA (Mexique) dit que le respect du droit international a été un thème central de la Déclaration de Guadalajara émise par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays latino-américains, du Portugal et de l'Espagne à l'issue du premier Sommet ibéro-américain (A/46/317). Au niveau national, le Mexique a établi un comité de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, conformément au programme de la Décennie et à la résolution 1988/63 du Conseil économique et social; ce comité a quatre sous-comités correspondant aux quatre objectifs de la Décennie. Il s'est établi une coordination entre le Bureau juridique du Ministère mexicain des affaires étrangères et les milieux universitaires, des juristes, des fonctionnaires d'autres ministères et des magistrats en vue d'encourager la participation de ces secteurs à l'étude de divers sujets examinés dans les instances bilatérales ou multilatérales ou dans le cadre de la négociation de traités.

2. La délégation mexicaine apprécie fort les réunions officieuses qui ont été tenues par les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies; des conseillers juridiques qui sont journallement en contact avec les législations nationales et le droit international, peuvent, dans le contexte de la Décennie, fournir de précieux services pour le développement du droit et la coordination d'initiatives et de positions dans les instances multilatérales compétentes.

3. Conformément à l'Article 102 de la Charte et avec l'assistance de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, le Mexique a entrepris et mené à bien un vaste programme de formation sur le processus d'enregistrement des traités; il doute cependant qu'il soit possible à la plupart de ces Etats de suivre cet exemple. On pourrait peut-être envisager de créer un bureau consultatif qui aiderait les ministères des affaires étrangères à s'acquitter de l'obligation que leur impose l'Article 102. Du fait que les services d'enregistrement des traités et les services d'information connexes sont toujours davantage mis à contribution, le Secrétariat devrait montrer la voie quant aux façons d'utiliser les innovations techniques pour l'enregistrement des traités conformément à l'Article 102. Il est encourageant de noter, dans le rapport du Groupe de travail (A/C.6/46/L.8), que les données relatives à l'état des traités multilatéraux ont été transférées sur un logiciel moderne. Pour ce qui est de la diffusion à l'échelle nationale, le Ministère mexicain des affaires étrangères envisage la possibilité de mettre à la disposition du public un document, qui faisait auparavant l'objet d'une distribution restreinte, contenant une liste des traités bilatéraux et multilatéraux et des accords en vigueur à l'égard du Mexique. Le Mexique s'intéresse aussi à la diffusion, au

(M. Montes de Oca, Mexique)

niveau national, des traités internationaux déposés auprès du Secrétaire général. Puisqu'il n'existe pas de liste en espagnol des titres de ces traités, la délégation mexicaine suggère qu'une liste multilingue de ces titres soit publiée. Il faudrait fournir une assistance aux Etats qui, en raison de restrictions économiques ou de contraintes bureaucratiques, ont de la peine à ratifier les traités qu'ils appuient.

4. Lorsqu'à la 44e séance plénière, le 8 novembre 1991, l'Assemblée a examiné le rapport de la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général a fait une déclaration dans laquelle il a clairement expliqué sa suggestion tendant à ce qu'il soit autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, dans des conditions soigneusement préétablies. Cette déclaration devrait être largement diffusée pour aider les gouvernements. On pourrait également rassembler les parties pertinentes de déclarations faites par des représentants d'Etats et par des particuliers ayant une connaissance approfondie du sujet et les distribuer à ceux que cela peut intéresser, notamment aux Etats.

5. La délégation mexicaine estime que le thème "Encouragement de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international" relève d'un autre point de l'ordre du jour de la Commission, à savoir le point 124 "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international". Ce programme a de longues années d'expérience en la matière; pendant la Décennie, il devrait être examiné chaque année par la Commission, et la même périodicité devrait être conservée une fois la Décennie achevée.

6. M. LISWANISO (Namibie) dit que l'attachement de son gouvernement au maintien de la paix et de la sécurité internationales est inscrit dans la Constitution de la Namibie. C'est cet attachement qui a amené la Namibie, immédiatement après l'indépendance, à devenir membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et elle a récemment décidé d'adhérer au Traité de non-prolifération des armes nucléaires, conformément au souhait de l'Organisation de l'unité africaine de faire de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires. Elle envisage également d'adhérer à un certain nombre d'autres conventions internationales en vigueur.

7. On ne saurait surestimer le rôle essentiel joué par le droit international dans la décolonisation de la Namibie. Par exemple, en 1966, le Libéria et l'Ethiopie avaient contesté le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie devant la Cour internationale de Justice, bien que la Cour ait statué que ces deux pays n'avaient pas le droit de porter cette affaire devant elle. Par la suite, la Cour a cependant rendu un avis consultatif déclarant que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale. En 1978, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 435 qui est devenue le plan pour l'indépendance du pays accepté à l'échelle internationale.

(M. Liswaniso, Namibie)

8. La nécessité pour les Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques et le rôle que le droit international peut jouer pour maintenir la paix et la sécurité internationales revêtent une importance particulière dans le cadre d'une question qui continue d'être capitale pour la Namibie, à savoir celle de Walvis Bay et des îles côtières. Les Gouvernements namibien et sud-africain ont entamé des négociations sur la réintégration de Walvis Bay et des îles côtières au reste de la Namibie, sur la base de la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité. En attendant le règlement final de la question, les deux gouvernements sont convenus de créer une administration commune pour Walvis Bay, à titre de mesure intérimaire. A cet effet, il a été décidé d'établir un comité technique commun chargé de conseiller les deux gouvernements sur le fonctionnement et les structures d'une telle administration. Il a aussi été décidé de nommer un autre comité technique commun qui ferait des recommandations sur la démarcation de la frontière entre les deux pays, sur le fleuve Orange, conformément aux principes du droit international. L'occupation continue par l'Afrique du Sud de Walvis Bay et des îles côtières porte atteinte à l'intégrité territoriale de la Namibie et fait obstacle aux efforts de développement de ce pays. M. Liswaniso en appelle donc à la communauté internationale pour qu'elle veille à ce que l'Afrique du Sud négocie de bonne foi et sans délai indu.

9. S'agissant de l'encouragement de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, le Gouvernement namibien doit faire face à une tâche colossale pour restructurer son système d'éducation, dans lequel il a notamment l'intention d'inclure l'enseignement du droit international, sujet qui n'était pas autorisé dans les écoles et les universités par les autorités coloniales. Le Gouvernement a lui-même, depuis l'indépendance, organisé des séminaires et des colloques de droit axés sur une restructuration du système judiciaire namibien. Il faudrait encourager la tenue de tels séminaires et colloques pendant la Décennie car ils permettent aux conseillers juridiques des gouvernements d'approfondir leur connaissance du droit international et renforcent les liens d'amitié et de coopération entre les pays.

10. M. VOICU (Roumanie) se félicite de l'intérêt croissant manifesté par les Etats Membres pour l'application du programme d'activité devant commencer pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie. La Roumanie a fourni au Secrétaire général un résumé des activités prévues dans le pays pendant la Décennie. La principale d'entre elles est la rédaction de la nouvelle Constitution, qui est déjà assez avancée. Le projet de constitution proclame que la Roumanie maintient et développe avec tous les Etats des relations pacifiques de bon voisinage reposant sur les principes et les normes généralement acceptés du droit international. Elle s'est engagée à s'acquitter pleinement et fidèlement des obligations qui lui incombent en vertu des traités auxquels elle est partie. En conséquence, les traités que la Roumanie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré selon les formes légales sont devenus parties intégrantes du droit interne roumain. Les dispositions concernant les droits et libertés des citoyens roumains seront interprétées et

(M. Voicu, Roumanie)

appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres pactes et traités auxquels la Roumanie est partie. En cas de conflit entre les dispositions de ces accords et le droit interne, la priorité sera donnée dans tous les cas aux dispositions internationales.

11. Pendant la période 1990-1991, la Roumanie est devenue partie à de nombreux traités internationaux relatifs à beaucoup de domaines différents, notamment aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, à la Convention internationale contre la prise d'otages, et à la Convention relative aux droits de l'enfant. La Roumanie a également adopté une nouvelle position sur le recours aux moyens juridictionnels dans la recherche de solutions pacifiques à des différends entre Etats et a commencé à retirer les réserves qu'elle avait formulées lorsqu'elle avait signé ou ratifié des traités internationaux qui stipulaient la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Ces réserves ont été retirées pour un certain nombre de traités, y compris la Convention sur la prévention et le châtement du crime de génocide et la Convention sur les droits politiques de la femme.

12. La délégation roumaine partage l'avis exprimé dans le rapport du Groupe de travail sur la Décennie (A/C.6/46/L.8, par. 7), à savoir qu'il pourrait être utile de présenter les renseignements sur l'état des ratifications et des adhésions aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général d'une manière qui indique aussi la participation de chaque Etat à ces conventions. Elle appuie également la suggestion selon laquelle l'ONU devrait publier des renseignements similaires sur les traités multilatéraux déposés auprès d'autres organisations internationales ou auprès d'Etats (ibid.).

13. En ce qui concerne l'encouragement de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, la délégation roumaine estime que la mise au point de nouveaux instruments juridiques va s'accélérer pendant la Décennie avec l'achèvement de nombreux projets auxquels travaillent actuellement la CDI et la CNUDCI. A cet égard, elle appuie la proposition faite par les Pays-Bas, au nom de la Communauté européenne, au sujet de la réglementation juridique, sur le plan international, des questions ayant trait à l'environnement et à sa protection. La Roumanie appuie également la proposition visant à convoquer un congrès sur le droit commercial international en 1992.

14. Puisque la Décennie pour le droit international couvre la même période que la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, la coordination des activités entreprises en vertu des programmes de ces deux décennies ne manquerait certainement pas de contribuer au développement du droit international humanitaire.

15. La délégation roumaine appuie les recommandations de l'Assemblée générale sur l'accélération de la ratification des instruments juridiques adoptés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit international public

(M. Voicu, Roumanie)

et privé. On devrait mettre particulièrement l'accent sur les instruments ayant trait à la sphère sociale et humanitaire ainsi qu'aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

16. S'agissant de la diplomatie préventive, la Roumanie estime que la prochaine adoption du projet de déclaration sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales encouragerait les organismes des Nations Unies à contribuer plus activement au développement de la diplomatie préventive.

17. Il est essentiel, de l'avis de la délégation roumaine, d'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international dans le but d'assurer le respect général des principes et normes de ce droit. En Roumanie, les études et la recherche dans le domaine juridique traversent actuellement une phase d'adaptation axée sur les objectifs de la Décennie. En 1990-1991, des institutions gouvernementales, en conjonction avec des associations non gouvernementales, ont organisé trois séries de conférences sur le droit humanitaire international et les droits de l'homme et la délégation roumaine voudrait exprimer sa reconnaissance aux organisations non gouvernementales qui ont convoqué une réunion consacrée spécifiquement à l'application du programme de la Décennie. Leurs conclusions ne manqueront pas d'être utiles aux travaux futurs qui seront effectués aux niveaux national et international. Au niveau national, un certain nombre d'organisations non gouvernementales roumaines, y compris l'Association du droit international et des relations internationales et l'Association roumaine pour les Nations Unies, ont organisé en 1990 et 1991 des activités telles que des séminaires, des tables rondes et des réunions pour procéder à des échanges de vues. Enfin, l'Institut roumain pour les droits de l'homme a été créé et ses activités placées sous l'égide du Parlement.

18. En 1991, 50 ans après la mort du diplomate et juriste roumain bien connu Nicolae Titulescu, la Fondation européenne Nicolae Titulescu a été créée en Roumanie. Cette fondation, qui vise à développer et diffuser la pensée juridique de Titulescu, a commencé par organiser en 1991 le premier d'une série de cours d'été pour jeunes diplomates. La délégation roumaine estime que la Décennie doit aussi être utilisée pour sensibiliser l'opinion aux traditions juridiques et aux contributions de différentes nations et de personnalités, telles que Nicolae Titulescu, qui ont joué un rôle actif et fructueux dans la codification et le développement progressif du droit international. Nicolae Titulescu a déclaré que ce sera seulement quand la politique et le droit deviendront une seule et même chose et quand les impératifs du droit seront acceptés comme faisant partie intégrale de la liberté que l'humanité sera sauvée.

19. Conformément aux recommandations du programme d'activités devant être entreprises pendant la première partie de la Décennie, un comité national pour la Décennie a été créé en Roumanie sous la présidence du Ministère des affaires étrangères, pour coordonner les activités tout au long de la Décennie. Ce comité comporte des représentants du Parlement, du Ministère de

(M. Voicu, Roumanie)

la justice et des milieux universitaires. La délégation roumaine espère qu'elle sera en mesure de faire rapport à la Commission en 1992 sur les activités entreprises sous les auspices de ce comité national. Elle demeure convaincue que les buts de la Décennie, s'ils sont atteints, représenteront une étape importante sur la voie de l'établissement de la primauté du droit international dans les relations entre les Etats.

20. M. SEVILLA (Nicaragua) dit que son gouvernement se félicite de ce que la période 1990-1999 ait été proclamée Décennie des Nations Unies pour le droit international; le respect et la promotion du droit international sont des piliers de la politique étrangère du Nicaragua. Tous les Etats Membres doivent s'efforcer d'améliorer les ressources dont dispose le droit international pour le règlement pacifique des différends entre Etats, et en particulier de renforcer la Cour internationale de Justice. La réalisation des objectifs de la Décennie faciliterait la solution des conflits et des différends dans diverses parties du monde et contribuerait ainsi à la consolidation de la paix mondiale et à la promotion de la démocratie et du développement.

21. Au cours de l'année écoulée, le Nicaragua a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et a conclu un accord de siège pour un bureau de tourisme centraméricain qui doit être établi au Nicaragua. La délégation nicaraguayenne estime qu'il est important que les Etats incorporent le droit international dans leur droit interne et veillent à ce qu'il soit appliqué par leurs tribunaux. La Constitution politique du Nicaragua stipule à l'article 46 que toutes les personnes se trouvant sur le territoire national jouissent pleinement des droits énoncés dans les divers instruments adoptés aux niveaux mondial et régional; les divers conventions, pactes et déclarations sont énumérés dans ce texte.

22. Les problèmes écologiques sont d'une importance critique pour l'avenir de la planète; les Etats doivent redoubler d'efforts afin d'adopter une réglementation internationale relative à l'environnement et à ses incidences sur le développement. En ce qui concerne la deuxième partie du programme énoncé en annexe à la résolution 45/40 de l'Assemblée générale, le Nicaragua répète qu'il partage l'avis selon lequel les différends entre Etats doivent être réglés au moyen de négociations pacifiques. Le renforcement de la Cour internationale de Justice devrait être une des activités les plus importantes de la Décennie, compte tenu du fait que la justice internationale repose sur le consentement des Etats. Le Nicaragua est aussi d'avis qu'il faut encourager le renvoi d'affaires à la Cour de manière que le droit international soit considéré comme systématiquement applicable dans la société internationale et non pas comme une procédure à laquelle on a recours seulement en cas de crise ou de graves conflits.

(M. Sevilla, Nicaragua)

23. La délégation nicaraguayenne a exposé ses vues sur la Décennie dans le document A/45/430/Add.2. Selon elle, la question d'une convention internationale sur le règlement pacifique des différends entre Etats devrait être examinée par la Sixième Commission et la CDI de manière qu'une convention puisse entrer en vigueur avant la fin de la Décennie. Le Nicaragua estime aussi que l'Université des Nations Unies, l'Université pour la paix et d'autres institutions semblables devraient promouvoir des activités aux niveaux régional, sous-régional et national pour aider à identifier les points névralgiques éventuels et appliquer les procédures et mécanismes les plus appropriés pour résoudre les différends internationaux par des moyens pacifiques. Le développement progressif et la codification du droit international doivent être activement promus pendant la Décennie. L'ONU devrait patronner des conférences, des réunions et des séminaires sur le droit international aux niveaux régional, sous-régional et national de manière à sensibiliser l'opinion à l'importance du droit en général, et du droit international en particulier.

24. En rapport avec la quatrième partie, le Nicaragua a tenu en octobre 1991 un important séminaire sur les relations internationales où l'on a mis l'accent sur la diffusion du droit international, particulièrement afin de faciliter la signature d'accords bilatéraux et multilatéraux dans le cadre de l'Initiative pour les Amériques et de la coopération avec la Communauté européenne. Vu l'importance qu'ont pris les questions humanitaires au Nicaragua à la suite des troubles des années 80, le Comité international de la Croix-Rouge a organisé un cours sur le droit humanitaire international pour les autorités policières et pénitentiaires, sous l'égide du Gouvernement. L'Université centraméricaine a organisé au Nicaragua des programmes relatifs aux droits de l'homme en collaboration avec l'Institut de coopération ibéro-américaine et l'Université Complutense de Madrid. Une chaire de droit humanitaire a été créée et un accord de coopération signé avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme. Un comité nicaraguayen pour la Décennie des Nations Unies pour le droit international sera bientôt créé. Des cours supérieurs de droit international seront donnés dans les universités nicaraguayennes, et l'on s'attend à ce qu'une nouvelle université soit établie en 1992 qui offrira un cours aboutissant à un diplôme en droits de l'homme. De nouveaux manuels scolaires comprennent des informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les droits de l'homme ainsi que sur les accords internationaux et régionaux sur le sujet. Cette éducation devrait aider à améliorer la société nicaraguayenne et les institutions démocratiques de ce pays et à abolir définitivement la culture de la violence.

25. La Présidente du Nicaragua ainsi que d'autres présidents d'Amérique centrale ont signé en 1990 la Déclaration de Puntarenas qui se réfère notamment à la conclusion de conventions internationales sur l'environnement et au respect intégral des droits de l'homme. Dans la Déclaration d'Antigua (Guatemala) de juin 1990, les présidents d'Amérique centrale ont réitéré leur désir d'établir des mécanismes pour le règlement pacifique des différends entre Etats de la région, et dans la Déclaration de San Salvador de juillet 1991, ils se sont entendus pour reconnaître la nécessité d'une

(M. Sevilla, Nicaragua)

application effective du droit international. La Déclaration de Guadalajara adoptée par le premier Sommet ibéro-américain en juillet 1991 met l'accent sur le strict respect des règles fondamentales du droit international et sur le développement progressif du droit dans de nouveaux domaines par suite du processus d'intégration et de globalisation (A/46/317, par. 23).

26. M. VAN DE VELDE (Pays-Bas) dit que les événements des 12 derniers mois ont montré que nombre de questions abordées dans le cadre de la Décennie pour le droit international sont très importantes pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter, comme il convient, de ses fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il faut à cet égard citer tout d'abord le règlement pacifique des différends entre Etats. Il ressort des réponses reçues des Etats Membres et d'organisations internationales, dans le cadre de la Décennie, qu'il serait préférable de réexaminer et de renforcer les institutions et les mécanismes existants pour le règlement pacifique des différends au niveau régional et au niveau international plutôt que d'adopter de nouveaux textes, instruments ou mécanismes.

27. La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, pourrait contribuer au succès de la Décennie à plus d'un titre. La Cour joue non seulement un rôle très important en ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats mais également un grand rôle dans le processus d'établissement et de formation du droit positif international, comme le montrent ses arrêts et ses avis consultatifs qui constituent une importante source du droit international et des éléments d'information essentiel pour ceux qui travaillent dans ce domaine. Le Gouvernement néerlandais note avec satisfaction que le nombre d'Etats acceptant la juridiction obligatoire de la Cour s'accroît. Il est toutefois regrettable de constater que de nombreux pays ne sont toujours pas en mesure de le faire. La délégation néerlandaise souhaiterait recueillir les points de vue des autres Etats Membres sur les problèmes et les difficultés qu'ils rencontrent quand ils envisagent de reconnaître la juridiction obligatoire ou bien ad hoc de la Cour. On pourrait ensuite se fonder sur ces communications pour formuler des recommandations acceptables par tous pour lever les obstacles qui actuellement empêchent le recours à la Cour dans le cadre du processus de règlement pacifique des différends.

28. Les Pays-Bas souhaiteraient également que les avis consultatifs présentés par la Cour, à la requête des institutions compétentes, soient plus largement utilisés. Aux termes de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, la possibilité de demander un avis consultatif n'est pas accordée seulement à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité; les organes de l'ONU et les institutions spécialisées ayant reçu de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet peuvent également le faire. M. Van De Velde espère que ces institutions exerceront pleinement le droit qui leur est accordé pour présenter, s'il y a lieu, ces demandes. La délégation néerlandaise partage le

(M. Van De Velde, Pays-Bas)

point de vue selon lequel le Secrétaire général devrait être habilité à demander des avis consultatifs, ce qui renforcerait son rôle et contribuerait au développement du droit international.

29. Il faut saluer l'initiative prise par le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour la Cour internationale de Justice. Les Pays-Bas ont décidé de verser au Fonds une contribution de 50 000 florins et espèrent que les Etats qui ne versent pas encore de contributions envisageront de le faire.

30. La délégation néerlandaise est favorable au renforcement du rôle de la Cour permanente d'arbitrage. L'un des moyens de renforcer le rôle de la Cour consisterait à la faire participer au processus de conciliation soit sur la base de ses propres procédures, soit, le cas échéant, dans le cadre de l'application d'un règlement de conciliation tel que celui présenté par le Guatemala qui est actuellement à l'étude au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et à la Sixième Commission.

31. L'établissement des faits concernant un conflit donné constitue un important facteur dans le règlement pacifique des différends, étant donné que bien souvent c'est un malentendu qui est, dans une large mesure, à l'origine du problème. Le recours aux missions d'enquête constituerait peut-être une solution qui augmenterait les chances de parvenir à un règlement pacifique. M. Van De Velde souligne à cet égard l'importance du projet de déclaration sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

32. Outre les mécanismes et instruments pour le règlement pacifique des différends au niveau mondial, il faudrait également prêter attention à ceux qui fonctionnent au niveau régional. La délégation néerlandaise estime qu'il est souvent préférable de chercher la solution des différends dans le cadre de mécanismes régionaux, principe reconnu à l'Article 52 de la Charte. Il convient également de faire référence aux initiatives prises au niveau de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des Etats américains, de la Communauté européenne et d'autres organisations internationales. Au niveau du Conseil de l'Europe, les Pays-Bas ont proposé que les Etats membres du Conseil élaborent un document sur la pratique des Etats dans le domaine du droit international. Ce document devrait comprendre des données reflétant la position des Etats concernés sur les relations et les situations juridiques internationales. D'autres organisations régionales pourraient envisager une initiative similaire. Les Pays-Bas préconisent également la publication d'un guide des Nations Unies sur le droit international. Le Conseiller juridique pourrait être invité à exprimer son opinion sur le bien-fondé d'une telle initiative et sur la possibilité qu'il fasse fonction de coordinateur en collaboration étroite avec le secrétariat de la Sixième Commission.

(M. Van De Velde, Pays-Bas)

33. Une autre question importante qui devra faire l'objet d'une grande attention au cours de la Décennie pour le droit international est l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, étant donné qu'il est très important que les universités et autres établissements d'enseignement et instituts supérieurs participent aux futures activités de la Décennie si on veut réaliser les objectifs fixés dans ce domaine. Il faudrait à cet égard mentionner le numéro spécial du Leiden Journal of International Law consacré à la Décennie et portant en sous-titre "Réflexions sur le règlement des différends". Le Ministère des affaires étrangères, en coopération étroite avec le Ministère de l'éducation, étudie les moyens et les méthodes permettant de mieux faire connaître le droit international.

34. Comme M. Van De Velde l'a fait observer plus haut, la délégation néerlandaise adopte une démarche prudente en ce qui concerne la création de nouvelles obligations juridiques dans des domaines où il existe déjà des obligations. Si certains instruments internationaux n'ont attiré qu'un nombre limité de signatures, de ratifications ou d'adhésions, il faudrait déterminer les raisons de cette situation. De nouvelles normes dans des domaines tels que le droit de l'environnement, où il y a des lacunes juridiques, pourraient constituer une exception.

35. La délégation néerlandaise partage le point de vue selon lequel la Commission du droit international (CDI) pourrait apporter une contribution importante à la Décennie en terminant l'examen des questions figurant actuellement à son ordre du jour. Pour ce faire, il faudrait que la CDI dispose de procédures et de méthodes de travail qui lui permettent de répondre de façon rapide et efficace aux demandes qui lui sont soumises pour avis. Cette situation pourrait nécessiter des activités entre les sessions et d'autres modifications des méthodes de travail. Certes, il faudrait agir avec prudence dans le choix de nouveaux thèmes, mais la délégation néerlandaise est convaincue qu'il est très important de tenir compte des besoins pressants de la communauté internationale dans cette dernière décennie du siècle. Les nouveaux thèmes qui seront éventuellement choisis devraient avoir un caractère pratique et être susceptibles d'être traités en quelques années.

36. En conclusion, la délégation néerlandaise tient à insister à nouveau sur son engagement en faveur des objectifs de la Décennie et exprime l'espoir qu'au cours de sa session suivante, le Comité fera des progrès sensibles dans l'exécution du programme d'activités de la Décennie.

37. M. KORZATCHENKO (Ukraine) dit que le respect des normes et des principes fondamentaux du droit international ainsi que le renforcement de leur efficacité constituent un élément important dans l'établissement d'un nouvel ordre mondial et de relations pacifiques entre les Etats, fondées sur la solidarité.

(M. Korzatchenko, Ukraine)

38. A une époque où de grands changements se produisent dans la vie politique de l'Ukraine et où la République évolue progressivement vers un Etat légalement constitué, il est naturel que la délégation ukrainienne se trouve en accord avec les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et qu'elle appuie le programme d'action de la Décennie qui vise à renforcer la sécurité des Etats et à assurer la justice et la primauté du droit dans les relations internationales.

39. La Déclaration sur la souveraineté nationale de l'Ukraine, adoptée par le Parlement de la République, permet également d'assurer une plus grande participation de l'Ukraine à la réalisation des objectifs de la Décennie. L'Ukraine envisage, en particulier, de participer activement, en tant que membre à part entière de la communauté internationale, au processus paneuropéen que constitue la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Les premiers pas dans cette direction ont déjà été faits et l'Ukraine espère activer le processus après la confirmation de la loi proclamant l'indépendance du pays à la suite du référendum qui aura lieu le 1er décembre 1991. Il est à cet égard très important d'établir un mécanisme fiable pour l'application des traités conclus par l'Ukraine et de créer des liens de coopération avec les organismes internationaux chargés du suivi des droits de l'homme : l'Ukraine accorde une grande importance à tout ce qui touche aux droits de l'homme qui, à son avis, constituent la pierre angulaire d'un Etat de droit.

40. L'Ukraine prend actuellement des mesures concrètes visant à mettre sa législation interne en conformité avec les normes internationales et à veiller au respect systématique des obligations découlant des traités et accords internationaux auxquels elle est partie.

41. L'Ukraine appuie également les efforts déployés dans le cadre de la Décennie pour le droit international en vue de renforcer les procédures de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de ses arrêts. La délégation ukrainienne est à cet égard d'avis qu'il faut prêter une attention particulière au règlement des différends relatifs à la pollution transfrontière et aux mesures visant à lutter contre cette pollution. Ayant connu la tragédie de Tchernobyl, l'Ukraine porte un intérêt particulier au développement progressif et à la codification du droit international de l'environnement et reconnaît la nécessité d'établir des mesures de sauvegarde des droits de l'homme sur le plan écologique.

42. L'Ukraine éprouve un grand intérêt pour les questions relatives à l'enseignement, à l'étude et à la diffusion du droit international ainsi qu'à l'octroi d'une assistance aux pays en développement, dont des ressortissants étudient dans ses établissements. L'Institut ukrainien de relations internationales et de droit international, qui fait partie de l'Université d'Etat de Kiev, a joué à cet égard un grand rôle. Il est actuellement envisagé d'ouvrir un centre international d'information sur les droits de l'homme en Ukraine : cette initiative ne représente qu'un des aspects de l'important programme de coopération avec les Nations Unies dont la mise en oeuvre est envisagée.

43. Mme FLORES (Uruguay), parlant au nom des délégations de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, du Chili, de la République dominicaine, de l'Equateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Paraguay et du Venezuela, ainsi qu'au nom de sa propre délégation, dit qu'en ce qui concerne l'acceptation et le respect des principes du droit international en Amérique latine, il serait utile d'établir une banque de données sur les traités bilatéraux et multilatéraux à laquelle les organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que les particuliers pourraient accéder. Il faudrait également organiser périodiquement des réunions régionales pour étudier les questions relatives aux traités de façon à coordonner les positions, à réduire l'opposition à des instruments spécifiques et à accroître la coopération juridique internationale. Les publications sur les traités en vigueur dans les divers Etats pourraient faire l'objet d'échanges. Le Secrétariat devrait publier une liste, en plusieurs langues, des titres des traités dont le Secrétaire général est le dépositaire. Il faudrait constituer des groupes d'experts en provenance d'organes régionaux en vue d'assurer une assistance technique lors du processus de formulation des instruments. Les publications sur les traités en vigueur devraient comprendre une référence à la pratique suivie par les Etats en ce qui concerne ces traités et leur application dans des cas spécifiques.

44. S'agissant du second objectif du programme pour la Décennie, il est de tradition dans les pays d'Amérique latine de résoudre les conflits par des moyens pacifiques; si l'on ne peut pas y arriver par des moyens extrajudicatifs, il est indispensable d'appliquer des méthodes juridiques et de recourir à la Cour permanente d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, dont le rôle devrait être renforcé. Il faut établir des mécanismes pour garantir l'application des décisions des instances juridiques. Il serait très utile d'établir une convention universelle sur le règlement pacifique des différends qui pourrait être appliquée dans tous les cas où les divers instruments juridiques n'ont pas prévu de mécanismes à cet effet. Les délégations représentées par Mme Flores appuient pleinement la proposition tendant à habiliter le Secrétaire général à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice dans l'accomplissement de ses bons offices et avec le consentement des parties.

45. En ce qui concerne le troisième objectif, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devrait prendre en charge certains aspects liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est important que les individus soient reconnus comme des sujets de droit international sans préjudice de la souveraineté des Etats. Le droit de l'environnement est un domaine particulièrement approprié pour le développement progressif et la codification du droit international en tenant compte de la question du développement. Il faudrait envisager l'élaboration de normes et de règlements en matière de procédure pour la Sixième Commission; une publication sur la pratique suivie par le Comité serait utile pour les futurs membres.

(Mme Flores, Uruguay)

46. S'agissant du quatrième objectif du programme de la Décennie, il est très important de former dès le plus jeune âge les populations et d'inclure des notions de droit international au niveau de l'enseignement primaire et secondaire. La coopération d'organismes régionaux et internationaux dans l'application de programmes d'étude est très importante. Les médias jouent un rôle essentiel dans le domaine de la diffusion. L'organisation de séminaires, de cours, de conférences et de colloques sur la question du droit international et la publication par la suite de leurs conclusions est également une activité importante. Les fonds alloués à certaines bourses devraient servir à organiser des cours au niveau national. Il est encourageant de constater que le Secrétariat a fait savoir qu'il serait possible de publier dans toutes les langues officielles des résumés des arrêts et des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, ce qui ne devrait pas empêcher la mise en place d'un fonds de contributions volontaires pour financer la traduction intégrale des arrêts et avis. L'idée de confier l'exécution et la coordination du quatrième objectif du programme de la Décennie au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international est intéressante.

47. Trois comités nationaux ont été créés pour l'exécution d'activités dans le cadre de la Décennie, dont deux en Amérique latine, un au Mexique et un autre en Uruguay. Le Comité national uruguayen a été créé en mars 1991 et compte des représentants des ministères des affaires étrangères, de l'éducation et de la culture, des universités et des organes législatifs et judiciaires. Le Venezuela est en train de mettre en place un comité national afin de planifier les activités relatives à la promotion et à la diffusion du droit international.

48. M. BELLOUKI (Maroc), parlant au nom des Etats membres de l'Union du Maghreb arabe, dit que l'Union créée par le Traité de Marrakech en 1989 constitue un pas vers la création d'un ensemble plus vaste comprenant des Etats arabes et africains. Lors de sa réunion, qui a eu lieu en septembre 1991 à Casablanca, le Conseil présidentiel s'est déclaré disposé à coopérer en tant que partie intégrante de la communauté africaine, de façon fraternelle et effective, avec les groupements régionaux africains et à entamer un dialogue avec la Communauté économique européenne et les autres groupements européens.

49. La Décennie des Nations Unies pour le droit international offre une occasion appropriée de réduire l'écart entre le droit international et les besoins des membres de la communauté internationale à tous les niveaux de développement. Il faut permettre aux pays en développement d'apporter leur contribution à l'enrichissement du droit international qui est notamment appelé à jouer un rôle important en raison de la nouvelle situation internationale. Pour que les règles du droit international soient acceptées, il faut qu'elles tiennent compte des intérêts des pays en développement.

(M. Bellouki, Maroc)

50. La promotion de l'acceptation et du respect des principes du droit international est un objectif important. Les pays du Maghreb, en tant que parties à de nombreux accords internationaux sont conscients des obligations que leur impose leur qualité de membres de la communauté internationale ayant le sens de leurs responsabilités. A leur avis, tous les pays doivent participer à l'élaboration d'accords multilatéraux, notamment ceux qui régissent les aspects complexes de la vie internationale. Comme le suggère le rapport du Groupe de travail sur la Décennie (A/C.6/46/L.8, par. 7), le Secrétariat des Nations Unies devrait publier la liste des ratifications des traités multilatéraux dont d'autres organisations internationales ou des Etats sont dépositaires et des adhésions à ceux-ci. Les pays du Maghreb constatent avec plaisir les efforts déployés pour faire paraître le Relevé des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat qui est publié chaque mois, dans un délai de trois à cinq mois à partir de la date d'enregistrement plutôt que dans un délai de 10 mois, comme c'est le cas actuellement.

51. La promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats devrait rester la priorité du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Il faut toujours sensibiliser les Etats à la nécessité de recourir aux moyens pacifiques pour régler leurs différends et s'efforcer de créer une culture de règlement pacifique des relations internationales sur la base de la primauté du droit et du respect des principes de justice et d'équité. Les pays du Maghreb se déclarent satisfaits de voir achevé le Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats qui devrait constituer une bonne base pour l'élaboration d'une convention internationale à cet égard.

52. En ce qui concerne la question du recours à la Cour internationale de Justice et du plein respect de cette juridiction, les pays du Maghreb estiment qu'il faudrait chercher des moyens extrajudiciaires avant de recourir à cette cour et respecter la liberté des parties à un différend de choisir un moyen pacifique approprié pour le régler. La proposition du Secrétaire général tendant à l'habiliter à demander l'avis consultatif de la Cour mérite d'être sérieusement étudiée.

53. L'Union du Maghreb arabe a créé un tribunal, composé de deux juges en provenance de chacun des Etats, pour examiner les différends découlant de l'interprétation et de l'application du Traité portant création de l'Union et des accords conclus dans ce cadre, qui lui sont soumis par le Conseil présidentiel ou par l'une des parties au différend, ou conformément à son statut, et dont les arrêts ont un caractère contraignant et définitif. Ce tribunal rend également des avis consultatifs sur des questions juridiques qui lui sont soumises par le Conseil présidentiel. Un conseil interministériel de l'Union se tient actuellement en Mauritanie pour étudier un certain nombre de questions juridiques, y compris l'uniformisation des systèmes juridiques et la création d'un centre d'arbitrage du Maghreb en matière commerciale.

(M. Bellouki, Maroc)

54. En ce qui concerne la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, il faut insister sur les domaines présentant des avantages pour tous, et en particulier sur ceux qui encouragent le développement des pays en développement. Les pays du Maghreb ont noté que dans son rapport (A/46/372), le Secrétaire général faisait état du rythme rapide du développement et de la codification du droit international dans le cadre des Nations Unies. Pour coordonner les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, il faut que des informations mises à jour chaque année soient diffusées de manière systématique au niveau des Etats Membres et des institutions intéressées.

55. Il faudrait organiser un plus grand nombre de séminaires dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'encouragement, de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Le Secrétariat déploie des efforts remarquables pour faire paraître en temps voulu l'Annuaire juridique des Nations Unies, pour activer la publication du Recueil des Traités des Nations Unies et pour faire traduire dans toutes les langues officielles des résumés des arrêts et des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. Il déploie également des efforts remarquables pour faciliter l'accès à l'information sur les traités.

56. Les pays du Maghreb estiment que les directives relatives à l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, exposées dans le document A/46/610, donneraient une grande impulsion aux activités de la Décennie dans ce domaine. Ils expriment en outre le souhait que leurs ressortissants participent aux séminaires qui se tiendront au cours des sessions de la Commission du droit international et bénéficient de bourses offertes dans le cadre du Programme ONU/UNITAR de bourses dans le domaine du droit international. Les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation devraient être respectés dans le cadre de l'octroi de ces bourses, et les candidats en provenance d'un même pays ne devraient pas participer à des séminaires successifs.

57. La coopération entre pays développés et pays en développement, et en particulier entre leurs établissements d'enseignement et leurs experts juridiques, est extrêmement importante. Le document intitulé "Droit international, bilan et perspectives", récemment publié par l'UNESCO constitue l'une des contributions les plus importantes que cette organisation ait apportée à la Décennie. Il a le mérite d'aborder la question en prêtant dûment attention à la diversité des cultures juridiques contemporaines et des praticiens du droit international. Il ne faudrait pas perdre de vue l'équilibre entre la théorie et la pratique du droit international. Il faudrait, au cours de la Décennie, insister sur le fait que les règles de droit international sont des règles qui ont une application générale et que tous les pays, en particulier les plus faibles, peuvent invoquer sans faire l'objet de discrimination ni d'un traitement différent. Il ne faudrait pas

(M. Belloubi, Maroc)

insister sur l'application de principes sur lesquels la communauté internationale n'est pas parvenue à un consensus et qui n'ont pas d'assise juridique, tels que le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence, en particulier quand ces principes sont contraires aux normes impératives.

58. Les pays du Maghreb s'efforcent d'élaborer un système juridique que chacun d'entre eux appliquera au niveau national et d'établir entre eux une coopération au plan diplomatique fondée sur le dialogue. Ils s'efforcent également, conjointement avec la communauté internationale, d'établir un système international fondé sur la justice, la dignité, la liberté et les droits de l'homme, et caractérisé par la coopération amicale et le respect mutuel.

59. M. PAZARCI (Turquie), faisant référence au rapport du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/C.6/46/L.8), dit que sa délégation note avec satisfaction les éléments d'information contenus dans le paragraphe 7 du rapport concernant les activités déployées par le Secrétariat en matière de traités multilatéraux. Toutefois, ces activités, aussi satisfaisantes qu'elles soient, ne peuvent produire les effets escomptés que si elles sont complétées par des mesures prises par les pays membres au niveau national. Il faudrait aider les Etats à renforcer leur système de fichiers sur les traités afin qu'ils puissent arriver à enregistrer toutes les données utiles concernant les traités auxquels ils sont parties et également avoir accès aux données relatives aux autres traités auxquels ils ne sont pas parties. Les efforts faits dans ce domaine au niveau national sont tout aussi nécessaires que les activités déployées par l'ONU. C'est là la raison pour laquelle la délégation turque estime qu'il faudrait concevoir un modèle de système national d'enregistrement des traités en se fondant sur l'expérience des pays développés qui ont déjà leur système dans ce domaine et le proposer aux Etats Membres pour utilisation, en tenant compte des besoins spécifiques des Etats en développement. Ce modèle devrait fonctionner aussi bien par l'utilisation de moyens classiques que par celle de moyens utilisant les techniques informatiques les plus récentes et devrait pouvoir se servir directement des données fournies par le système de l'ONU. M. Pazarci espère que la Commission tiendra compte de sa suggestion dans les travaux futurs de la Décennie.

60. En ce qui concerne le paragraphe 8 du rapport, M. Pazarci note que la proposition du Secrétaire général tendant à l'habiliter à demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice a donné lieu à des opinions divergentes. Consciente des difficultés qu'implique le remodelage d'un mécanisme déjà existant, la délégation turque est d'avis qu'il faut aborder cette question avec beaucoup de prudence. En conclusion, M. Pazarci exprime au Secrétariat sa satisfaction pour le travail effectué en ce qui concerne la vérification et la mise à jour des données du Système informatisé de l'Organisation des Nations Unies pour les traités.

61. M. IBRAHIM AHMED (Yémen) dit que la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour le droit international (1990-1999) témoigne du grand intérêt que manifestent les pays pour l'application du concept de la primauté du droit aux relations internationales et vient conforter les travaux des organes internationaux qui s'occupent du développement progressif du droit international.
62. Le Yémen appuie le programme d'activités dont l'exécution commencera pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie. Le Ministère yéménite des affaires étrangères a élaboré un programme d'activités qui sera entrepris au cours de cette période et qui a été diffusé auprès des ministères, des établissements d'enseignement et des organisations non gouvernementales intéressés afin d'obtenir leur opinion et leurs propositions.
63. A tous les stades de son développement, le Yémen a fondé ses relations avec les autres pays sur le respect des principes du droit, et il espère que la Décennie renforcera le rôle du droit international, contribuera au maintien de la paix et de la sécurité internationales et garantira les droits légitimes des peuples et des Etats. Cette conception est reflétée dans la Constitution du pays, adoptée à l'issue d'un référendum tenu en mai 1991. Le Yémen est partie à un grand nombre d'accords internationaux, dont 15 dans le seul domaine des droits de l'homme; il a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le courant de l'année 1991 et procède actuellement à l'examen d'un certain nombre de traités en vue d'y adhérer. Le Gouvernement passe périodiquement en revue les accords internationaux auxquels le Yémen est partie afin de déterminer dans quelle mesure le pays remplit les obligations qu'il a contractées; à cet égard, la Décennie lui donnera l'occasion de réexaminer certaines des réserves qu'il a formulées par le passé. Pour veiller à ce que les conventions multilatérales soient appliquées, le Yémen a adopté les mesures législatives, judiciaires et administratives nécessaires, comme il ressort clairement des nouvelles lois promulguées en 1991, notamment la loi sur les partis politiques, la loi sur la presse, la loi sur le corps diplomatique et la loi sur les eaux territoriales, la zone économique et le plateau continental, qui reprennent toutes de nombreuses règles de droit international énoncées dans des conventions multilatérales.
64. Le Yémen se félicite de l'achèvement du Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats qui constitue, à son avis, une contribution appréciable à la Décennie. Il est nécessaire de renforcer le rôle des organes des Nations Unies, notamment la Cour internationale de Justice, dans le règlement pacifique des différends, sans toutefois minimiser l'importance de moyens tels que l'arbitrage et la coopération entre les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies. La délégation yéménite accueillera avec satisfaction l'adoption de tout instrument international relatif au règlement pacifique des différends entre Etats énonçant des règles faisant l'objet d'un consensus de la part de tous les Etats.

(M. Ibrahim Ahmed, Yémen)

65. La délégation yéménite se déclare satisfaite des progrès réalisés par la Commission du droit international en ce qui concerne le développement progressif du droit international et sa codification et souligne qu'il est particulièrement important de développer des normes internationales relatives à la protection de l'environnement, en particulier en temps de guerre. S'agissant de la promotion de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, le droit international fait au Yémen l'objet d'un enseignement spécialisé dans les facultés de droit; il est également étudié, de manière plus générale, dans les autres facultés. Des préparatifs sont actuellement en cours pour ouvrir un institut d'études diplomatiques destiné à former le personnel diplomatique yéménite; ce sera très certainement l'un des principaux centres d'enseignement et de diffusion du droit international au Yémen. Comme d'autres pays en développement, le Yémen a besoin à cet égard de l'assistance des pays industrialisés et des organisations internationales, en particulier pour acquérir des documents juridiques de référence, s'attacher le concours, comme conférenciers, de juristes spécialisés en droit international et obtenir des bourses pour les étudiants se consacrant au droit international. La délégation yéménite constate avec plaisir qu'il sera possible de traduire dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies les résumés des arrêts et des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice pour la période allant de 1949 à 1990, de sorte qu'ils pourront être utilisés dans les universités et les instituts de recherche.

66. La coopération sincère des Etats à la réalisation des objectifs de la Décennie permettra à l'homme d'instaurer, à l'aube du XXI^e siècle, un monde nouveau fondé sur le respect du droit et dans lequel primeront la paix et la justice.

67. M. MICKIEWICZ (Pologne) dit que les trois objectifs qui devraient être prioritaires pendant la première et la deuxième partie de la Décennie sont, premièrement, le règlement pacifique des différends, deuxièmement l'application du droit international à l'échelon national et, troisièmement, les aspects juridiques de la protection de l'environnement. Les bouleversements politiques qui se sont produits ces dernières années, en particulier en Europe centrale et orientale, laissent à penser que les affrontements entre Etats cèdent la place à une ère nouvelle marquée par la coopération, la primauté du droit et le règlement pacifique des différends éventuels. La délégation polonaise se félicite par conséquent de ce que l'un des principaux objectifs de la Décennie soit la promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette juridiction. Il y a deux ans, la Pologne a accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son statut. L'acceptation de cette clause facultative par un nombre croissant d'Etats est un élément essentiel du renforcement de la primauté du droit dans les situations de conflit. La prévention et le règlement des différends internationaux sont des aspects du droit international qui se prêtent à un développement progressif pendant la Décennie. Le projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des

(M. Mickiewicz, Pologne)

Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, annexé au projet de résolution A/C.6/46/L.9, contribuera certainement de manière utile au succès de la Décennie, et l'intervenant formule l'espoir que la déclaration sera adoptée par consensus.

68. En ce qui concerne l'application du droit international tant à l'échelon national qu'international, l'intervenant rappelle l'observation faite par le Ministre des affaires étrangères polonais au début de la session selon laquelle, d'une part, de nombreux pays pourraient tirer parti d'une information plus complète et systématique sur les différentes façons d'envisager son application au niveau interne et, d'autre part, la Décennie pourrait être l'occasion de progresser dans ce domaine. Compte tenu de ces remarques, la délégation polonaise accueille avec satisfaction le point III.7 de la liste détaillée de suggestions énoncées dans le rapport sur le programme de la Décennie (A/C.6/45/L.5, annexe II) concernant l'évaluation du rôle futur du droit international dans le contexte d'un monde interdépendant et changeant, y compris l'évolution des rapports entre le droit international et le droit interne des divers pays.

69. La troisième priorité envisagée, à savoir la réglementation de la protection de l'environnement, est également d'une extrême importance. Etant donné la détérioration accélérée de l'environnement mondial et les menaces auxquelles l'homme est confronté en raison de la pollution transfrontière de l'air, des eaux et du sol, notamment dans les espaces ne relevant pas des juridictions nationales, des règles juridiques sur la responsabilité en la matière sont absolument nécessaires. A cet égard, l'intervenant évoque les préparatifs en cours concernant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et le début des négociations relatives au changement climatique, à la protection de la diversité biologique et à la gestion des forêts tropicales.

70. En conclusion, M. Mickiewicz dit que le programme de la première partie de la Décennie a reçu un accueil très favorable dans son pays. Le Ministre des affaires étrangères a fait parvenir le texte de la résolution 45/40 de l'Assemblée générale, ainsi que son annexe, à la section polonaise de l'Association du droit international, à toutes les universités et aux autres établissements où le droit international public est enseigné, dans le but de les encourager à promouvoir les objectifs de la Décennie dans le cadre de leurs activités scientifiques ou éducatives. Il convient de noter qu'au cours de l'année scolaire 1990, près de 30 thèses de doctorat et 200 maîtrises de droit ont été consacrées, dans les universités polonaises, à différents aspects du droit international.

71. M. APRIL (Canada) réitère l'appui de son gouvernement aux principaux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, énoncés dans la résolution 44/23, et exprime le souhait que les activités entreprises durant les deux premières années de la Décennie connaîtront un franc succès.

(M. April, Canada)

72. En ce qui concerne la promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, le Gouvernement canadien a considéré, jusqu'à présent, que le recours aux organismes internationaux, non seulement la Cour internationale de Justice, mais également des organisations régionales telles que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des Etats américains, était essentiel.

73. Comme il l'a déjà indiqué, le Canada considère que l'application stricte des instruments et des normes juridiques existant déjà, en particulier dans des domaines essentiels tels que les droits de l'homme et la protection de l'environnement, favoriserait l'avancement futur du droit international mieux que l'élaboration de nouveaux accords et la création de nouvelles institutions.

74. Le Canada encourage la Commission du droit international à poursuivre son travail de codification et de développement progressif du droit international. La Décennie offre à celle-ci une excellente occasion de contribuer grandement à l'avancement du droit international en complétant son travail sur certains points qui sont à son ordre du jour depuis plusieurs années, en particulier ceux touchant aux problèmes de l'environnement. En ce qui concerne la récente élection par l'Assemblée générale des membres de la Commission du droit international, l'intervenant transmet les félicitations de sa délégation aux élus et, en particulier, aux 17 nouveaux membres.

75. A l'instar des pays nordiques, au nom desquels la délégation suédoise a fait une déclaration fort intéressante, le Canada encourage la mise en oeuvre des objectifs de la Décennie au niveau national. Une série de rencontres et de conférences a été organisée dans le but de sensibiliser la population à l'importance de la Décennie et de ses objectifs. Des textes d'enseignement actualisés devant être utilisés par les universités sont en préparation et les principes de base du droit international sont enseignés dans les écoles secondaires, voire primaires. Plusieurs institutions canadiennes proposent déjà des cours sur les droits de la personne et entendent profiter de la Décennie pour élargir leur choix de cours aux autres secteurs du droit international. Des séminaires de droit international sont organisés à l'intention des journalistes travaillant dans le domaine des affaires internationales. Dans le cadre des efforts visant à sensibiliser l'opinion publique à l'importance du droit international, des consultations ont été tenues avec des réalisateurs de cinéma, des producteurs de télévision, des annonceurs et d'autres professionnels qui sont régulièrement en contact avec le grand public. Enfin, M. April souhaite mentionner une organisation privée de professionnels regroupés sous le nom "World Network for International Law", mise sur pied au Canada dans le but précis de promouvoir la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Cette nouvelle équipe, qui devrait bientôt publier une circulaire d'information qui pourrait être utile à des groupes similaires dans d'autres pays, a deux objectifs : tout d'abord, partager l'information sur les activités organisées dans chaque pays dans le cadre de la Décennie, et ensuite faciliter la publication et la distribution des études juridiques reçues notamment des organisations internationales. Le premier numéro de cette circulaire sera probablement disponible en janvier 1992.

76. M. MOREIRA LIMA (Brésil) dit que la plus importante contribution d'un pays au succès de la Décennie consiste à observer scrupuleusement les principes et les normes du droit international. Le Gouvernement brésilien prend des mesures concrètes pour renforcer sa contribution à la Décennie, en particulier en encourageant l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. En 1991, le Ministère brésilien des affaires étrangères a adopté son propre programme interne pour la Décennie qui comporte notamment la création d'un cours de droit international destiné au personnel du Congrès. Le Ministère envisage également d'encourager la publication de travaux de droit international effectués par l'Organisation des Nations Unies ainsi que par des auteurs brésiliens et de les communiquer aux universités et aux autres institutions brésiliennes, aux organismes étrangers intéressés ainsi qu'aux gouvernements des autres pays lusophones. Le programme adopté par le Ministère prévoit également la reprise des activités du Comité national pour la codification du droit international dans le but de promouvoir les objectifs de la Décennie à travers l'organisation de séminaires, de colloques, de conférences et de réunions qui permettront de confronter des expériences et de fournir une assistance dans le domaine du droit international. Le document relatif au droit international, préparé par le Brésil, le Mexique et l'Espagne et diffusé lors du Sommet ibéro-américain tenu à Guadalajara (Mexique) en 1991, est tout aussi important. Il se réfère précisément à la Décennie et suggère que le Sommet soit l'occasion d'exhorter les participants à contribuer à la Décennie en identifiant des domaines qui pourraient faire l'objet d'un développement progressif et d'une codification.

77. La délégation brésilienne apprécie la suggestion du Secrétaire général visant à ce que l'Assemblée générale l'habilite à demander, avec le consentement des parties à un différend et en vertu de l'Article 96 de la Charte, des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Elle voit là un bon moyen de développer le droit international. L'intervenant partage l'opinion des délégations mexicaine et espagnole selon laquelle la question devrait être examinée lors de la session suivante du Comité spécial de la Charte.

78. Les Etats sont de plus en plus convaincus que dans un monde hautement interdépendant, les intérêts de tous sont mieux servis par un ordre international plus moral fondé sur la primauté du droit. Les événements récents ont démontré la nécessité d'un ordre mondial basé sur de meilleures relations entre les nations, le respect intégral des obligations juridiques internationales et un plus grand respect du droit. La délégation brésilienne espère que la Décennie permettra de promouvoir véritablement le respect universel des normes et des principes du droit international, une meilleure compréhension du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du développement économique et social ainsi que le développement progressif du droit international et sa codification.

79. Mlle KOFLER (Autriche) dit que sa délégation est convaincue qu'il est essentiel pour la paix et la sécurité internationales que les Etats soient plus conscients de l'importance du développement progressif du droit international et de sa codification. La Décennie pour le droit international fournit une occasion unique de promouvoir et de développer la cause de la paix en affermissant la primauté du droit et en renforçant la volonté des Etats de respecter les normes du droit international.

80. Le fait que quelques gouvernements seulement aient répondu jusqu'à présent à la demande du Secrétaire général les invitant à fournir des éléments d'information sur l'application du programme d'activités dont l'exécution commencera pendant la première partie de la Décennie (document A/46/372) peut signifier que la Décennie s'est essouffée au cours de sa deuxième année. La délégation autrichienne s'associe au représentant suédois qui, s'exprimant au nom des pays nordiques, a exhorté les Etats à prendre part au dialogue qui doit être entrepris en vue d'obtenir des résultats concrets. Etant donné le cadre où se déroule ce dialogue, la Sixième Commission assume la responsabilité particulière de renforcer et de promouvoir les objectifs de la Décennie et de surveiller étroitement l'application de son programme. La Commission, et plus particulièrement son groupe de travail, devra continuer à faire fonction d'organe directeur pour toutes les questions relatives à la Décennie afin de formuler des recommandations acceptables par tous. A cet égard, l'intervenant souligne une fois de plus que, selon sa délégation, il est extrêmement important que les décisions concernant la Décennie, dans la mesure où elles exigent le soutien total et sans réserve de l'ensemble de la communauté internationale, soient prises par consensus.

81. Se référant plus précisément au programme d'activités de la première partie de la Décennie énoncé en annexe à la résolution 45/40 de l'Assemblée générale, Mlle Kofler dit que, la réponse écrite de son gouvernement à la requête du Secrétaire général figurant dans le document A/46/372, elle se propose de faire quelques brefs commentaires sur la partie du programme que sa délégation considère la plus importante, à savoir la promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats. Une plus grande acceptation de la primauté du droit dans les relations internationales va de pair avec la création et la promotion de mécanismes de règlement pacifique des différends internationaux, ce qui exige qu'un organisme international soit reconnu compétent pour prendre des mesures lorsque des Etats ne parviennent pas à un accord sur l'interprétation ou l'application d'une règle de droit international. L'Autriche accueille avec satisfaction la tendance récente d'un nombre croissant d'Etats à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. La délégation autrichienne estime également que toutes les propositions visant à renforcer le rôle de la Cour, comme celle destinée à habiliter le Secrétaire général à demander des avis consultatifs, méritent d'être attentivement étudiées.

82. En ce qui concerne la promotion du règlement pacifique des différends, la délégation autrichienne souhaiterait qu'une attention particulière soit accordée aux domaines où il est très probable que des différends entre Etats surgissent à l'avenir. L'une de ces questions a trait à l'environnement; à cet égard, les travaux qui sont entrepris dans d'autres instances, comme par

(Mlle Kofler, Autriche)

exemple la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, devraient être pris en considération. Le droit de l'environnement en général semble être un domaine du droit international qui nécessite particulièrement un développement progressif. L'élaboration de normes internationales relatives à la protection de l'environnement constituerait un excellent sujet d'étude dans le cadre de la Décennie, comme d'autres délégations l'ont suggéré au cours du débat.

83. M. FARRUKH (Pakistan) dit que son pays appuie pleinement les objectifs principaux de la Décennie tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 44/28 de l'Assemblée générale. Le rapport du Secrétaire général (A/46/372) a fourni une base aux débats du Groupe de travail sur l'application du programme d'activités dont l'exécution commencera pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie; il contient également des informations utiles sur les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant le développement progressif du droit international et sa codification.

84. La délégation pakistanaise note avec intérêt les activités entreprises par les Etats et les organisations internationales pour promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international et considère que l'environnement international n'a jamais été aussi propice pour ce faire. Elle formule l'espoir que la Décennie fournira une occasion de renforcer la primauté du droit dans les relations internationales.

85. En ce qui concerne la promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, l'intervenant a déclaré que le principe du règlement pacifique constitue le fondement de la politique étrangère de son pays. La délégation pakistanaise considère qu'il faudrait faire appel plus souvent à la Cour internationale de Justice et note avec satisfaction que les Etats comprennent mieux maintenant l'utilité de son rôle. Ces dernières années, le nombre des affaires portées devant la Cour et en instance n'a cessé d'augmenter, et de plus en plus d'Etats ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour. A cet égard, l'initiative prise par le Secrétaire général en 1989 de créer un fonds d'affectation spéciale pour aider les pays en développement à faire face à leurs frais de justice devrait encourager les Etats à faire appel à la Cour pour régler leurs différends. A ce jour, le Fonds a reçu des contributions de 30 pays environ, et il a commencé ses activités.

86. En ce qui concerne l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, la délégation pakistanaise estime que des efforts particuliers doivent être faits pour encourager la création d'instituts universitaires et professionnels de recherche et d'enseignement du droit international dans les pays en développement, où le grand public a grand besoin de mieux comprendre le droit international. L'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres devraient envisager d'organiser des séminaires, des colloques, des cours de formation et des conférences et d'entreprendre des études dans différents domaines du droit international. Des bourses devraient être accordées aux étudiants, aux

/...

(M. Farrukh, Pakistan)

professeurs et aux juristes spécialisés en droit international ainsi qu'au personnel des ministères des affaires étrangères afin qu'ils puissent étudier cette discipline dans différentes universités.

87. Le programme de la Décennie devrait s'efforcer de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'établir progressivement un ordre mondial juste. Le développement progressif du droit international doit faciliter le progrès et le développement de l'humanité. A cet égard, la délégation pakistanaise fait observer qu'au cours de la dernière décennie, l'environnement économique international a été caractérisé, pour les pays en développement, par des flux de ressources négatifs, la multiplication des barrières commerciales, une dette écrasante et des taux d'intérêt élevés. Cette situation a entraîné un flux net de ressources financières des pays en développement vers les pays développés.

88. La délégation pakistanaise considère que le sous-développement et les disparités économiques entre les pays figurent parmi les principaux facteurs d'instabilité politique et sociale et qu'ils ont des conséquences négatives pour la paix et la sécurité internationales. Dans le cadre de la Décennie, il faut s'efforcer de trouver une solution aux problèmes économiques internationaux, en particulier ceux des pays en développement, à travers l'adoption de mesures telles que la baisse des taux d'intérêt, une assistance au développement accrue, l'allègement des politiques protectionnistes et des barrières commerciales, le transfert de technologie aux pays en développement et la stabilisation des prix des matières premières.

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)
(A/C.6/46/L.7, L.9 et L.10)

Projet de résolution A/C.6/46/L.7

89. Le PRESIDENT appelle l'attention sur l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.6/46/L.7 (A/C.6/46/L.10).

90. M. HANAFI (Egypte), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels s'est jointe la Pologne, dit qu'il est le fruit des intenses efforts faits par toutes les délégations concernées. Après avoir fait observer que la rédaction du paragraphe 4 c) a été légèrement modifiée, l'intervenant donne lecture du quatrième alinéa et déclare que l'avant-projet tient compte des différentes propositions faites à l'Assemblée générale à sa précédente session en vue de renforcer le rôle de l'Organisation. Après avoir donné lecture des paragraphes 2 et 3, M. Hanafi dit que la proposition avancée par une délégation visant à reporter la session suivante du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été retirée. L'orateur donne ensuite lecture des paragraphes 4 et 5 et exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté sans vote.

91. Le projet de résolution A/C.6/46/L.7 est adopté avec quelques changements rédactionnels mineurs.

Projet de résolution A/C.6/46/L.9

92. M. BERG (Allemagne), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie se sont jointes, dit que son principal objectif est d'approuver la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui a été parachevée par le Comité spécial à la session en cours. Après avoir donné lecture du cinquième alinéa et des paragraphes 3 et 4, l'intervenant exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté sans vote.

93. M. NTSAMA (Cameroun) souhaite, en tant que représentant d'un pays bilingue dont les langues officielles sont le français et l'anglais, faire observer que la traduction de "fact-finding" par "activités d'établissement des faits" n'est pas rigoureuse. La délégation camerounaise préférerait une expression qui rende le terme "finding" et considère que "investigations pour reconstituer des faits" conviendrait mieux.

94. Le PRESIDENT suggère que le Comité spécial soit saisi de la question, et que, pour le moment, le texte reste inchangé.

95. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il n'est pas en mesure de commenter le choix des termes en français, mais il espère qu'il est tout à fait clair que la Commission adopte l'expression qui figure dans le texte à l'examen. L'expression qui aura été ultérieurement choisie par les délégations francophones figurera dans le texte qui sera adopté en séance plénière par l'Assemblée générale.

96. Le projet de résolution A/C.6/46/L.9 est adopté.

97. M. DONIGI (Papouasie-Nouvelle-Guinée), expliquant la position de sa délégation à l'égard des deux projets de résolution venant d'être adoptés, dit que la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales reflète simplement une pratique existante dans la mesure où l'envoi de missions d'établissement des faits des Nations Unies dépend du consentement préalable des Etats qui les reçoivent. C'est pourquoi, si les Etats ne sont pas prêts à donner leur consentement, les perspectives de parvenir à la paix et à la sécurité internationales ou de mettre un terme à l'annihilation systématique de minorités vivant sur les territoires des Etats Membres seront réduites.

La séance est levée à 13 h 30.